CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.573

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural

---

Avis du Conseil d'État

(11 mai 2021)

Par dépêche du 19 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, que le règlement grand-ducal en projet sous avis entend modifier.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 avril 2021.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a notamment pour objet d'adapter le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, à la modification du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014[1] par le règlement d'exécution (UE) 2021/540 du 26 mars 2021[2].

Il y a d'abord lieu de relever que le projet de modification du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 précité ne figure pas en annexe du

[1] Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2021/540 de la Commission du 26 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 809/2014 en ce qui concerne certaines obligations de notification, les contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide « animaux » et aux demandes de paiement introduites au titre des mesures de soutien lié aux animaux, et le dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou des demandes de paiement.

commentaire des articles du règlement grand-ducal en projet, tel qu'annoncé par les auteurs, mais que le règlement d'exécution (UE) 2021/540 précité a entretemps été publié. Les modifications introduites par ce dernier s'appliquent, en vertu de son article 2, « aux demandes d'aide, aux demandes de soutien et aux demandes de paiement introduites pour les années de demande ou des périodes de référence des primes à partir du 1er janvier 2021. »

Au vu des développements qui précèdent, le préambule du règlement grand-ducal en projet est à adapter pour intégrer une référence au règlement d'exécution (UE) 2021/540 précité.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous revue entend modifier, à l'article 5, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015, les modalités de dépôt des demandes de paiements à la surface et des données relatives au recensement viticole, notamment en fixant le délai de dépôt de droit commun au 15 mai de l'année civile concernée. Cette fixation par le droit national est permise par l'article 13, paragraphe 1er, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 précité, qui désormais ne prévoit plus de date limite. Il en est de même des dates fixées au paragraphe 4 pour les années 2022 et 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 5 traitant des modifications à notifier, la reprise de la date du 31 mai, figurant auparavant à l'article 15, paragraphe 2, alinéa 1er, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 précité, peut être admise, en ce que l'article 15, paragraphe 2, alinéa 1er, permet, dans sa teneur modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2021/540 précité, aux États membres de fixer eux-mêmes cette date limite.

Article 2

L'article sous revue a pour objet d'introduire dans le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 un nouvel article 5*ter* prévoyant un délai de 30 jours pour notifier aux agriculteurs les résultats des contrôles préliminaires. Étant donné que l'article 11, paragraphe 4, alinéa 1er, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 précité, dans sa teneur modifiée, ne prévoit plus un délai de 26 jours, mais que « [l]es résultats sont notifiés aux bénéficiaires en temps utile », il est désormais loisible aux États membres de fixer eux-mêmes ce délai.

Article 3

L'article sous revue entérine, à l'article 16 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015, le transfert de compétences en matière de traitement des demandes, et n'appelle pas d'observation.

Article 4

Par l'article sous examen, les auteurs entendent réintégrer une annexe involontairement abrogée auparavant, ce qui n'appelle pas d'observation.

Article 5

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 5*ter* à insérer « article 11, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Les actes sont indiqués au préambule dans l'ordre qu'ils occupent dans la hiérarchie des normes. Les actes européens devront précéder les quatre actes législatifs.

En ce qui concerne les premier à quatrième visas, il est signalé que s'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Au deuxième visa, l'intitulé de la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut Viti-Vinicole est à rédiger avec des majuscules aux termes « viti-vinicole ».

Au quatrième visa, le terme « modifiée » est à omettre, étant donné que la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le huitième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

Au point 2°, à l'article 5, paragraphe 5, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « article 15, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 809/2014 […]. »

Article 2

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'article 5*bis* du même règlement, est inséré un article 5*ter* nouveau, libellé comme suit : ».

Article 3

Au point 2°, phrase liminaire, le terme « Le » est à remplacer par le terme « Au » et le terme « le » est à ajouter avant le terme « point ».

Article 4

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz